



Commission paritaire de l'industrie du bois

1250200 Scieries et industries connexes

Convention collective de travail du 12 avril 2007 (82.836)

Conditions de travail et de rémunération, promotion de l'emploi, sauvegarde préventive de la compétitivité et effort en faveur des personnes appartenant aux groupes à risque

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE X. Prime d'ancienneté

Art. 13. Aux ouvriers comptant 20 ans ou plus d'ancienneté dans le secteur du bois, il est accordé une prime non récurrente d'un montant net de 125 EUR à charge du fonds.

Cette prime leur est octroyée en même temps que l'avantage social.

CHAPITRE XIII.

Durée de validité et dispositions finales

Art. 16. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cessera d'être en vigueur le 1er janvier 2009. Tous les litiges concernant l'exécution de la présente convention doivent être soumis au bureau de conciliation.

Les parties signataires s'engagent pour la durée de la présente convention collective de travail à ne pas présenter de nouvelles revendications relatives au contenu de la présente convention collective de travail et à maintenir la paix sociale.